

*Federation of Law Societies  
of Canada*



*Fédération des ordres professionnels  
de juristes du Canada*

# **Code type de déontologie professionnelle**

**Tel que modifié le 12 décembre 2012**

## TABLE DE CONCORDANCE

Cette table de concordance indique les changements apportés à la numérotation dans le Code type de déontologie professionnelle adopté en octobre 2009, puis modifié en mars 2011 et en décembre 2011.

PRÉCÉDENT	ACTUEL
DÉFINITIONS DÉFINITIONS	CHAPITRE 1 – INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS 1.1 DÉFINITIONS 1.1-1
CHAPITRE 1 – NORMES DE LA PROFESSION JURIDIQUE  1.01 – INTÉGRITÉ 1.01 (1) 1.01 (2)	CHAPITRE 2 – NORMES DE LA PROFESSION JURIDIQUE  2.1 – INTÉGRITÉ 2.1-1 2.1-2
CHAPITRE 2 – RELATION AVEC LES CLIENTS  2.01 – COMPÉTENCE Définitions 2.01 (1) Compétence 2.01 (2) 2.02 – QUALITÉ DU SERVICE Qualité du service 2.02 (1) Honnêteté et franchise 2.02 (2) Cas où le client est un organisme 2.02 (3) Encourager le compromis ou le règlement à l'amiable 2.02 (4) Menace de procédure criminelle ou de mesure de réglementation 2.02 (5) Incitation à retirer une procédure criminelle ou une mesure de réglementation 2.02 (6) Malhonnêteté, fraude commise par un client 2.02 (7) Malhonnêteté, fraude commise par	CHAPITRE 3 – RELATION AVEC LES CLIENTS  3.1 – COMPÉTENCE Définitions 3.1-1 Compétence 3.1-2 3.2 – QUALITÉ DU SERVICE Qualité du service 3.2-1 Honnêteté et franchise 3.2-2 Cas où le client est un organisme 3.2-3 Encourager le compromis ou le règlement à l'amiable 3.2-4 Menace de procédure criminelle ou de mesure de réglementation 3.2-5 Incitation à retirer une procédure criminelle ou une mesure de réglementation 3.2-6 Malhonnêteté, fraude commise par un client 3.2-7 Malhonnêteté, fraude commise par

PRÉCÉDENT	ACTUEL
<p>un client qui est un organisme 2.02 (8) Clients handicapés 2.02 (9) 2.03 – CONFIDENTIALITÉ Renseignements confidentiels 2.03 (1) Divulgarion obligatoire 2.03 (2) Exception relative au préjudice potentiel / à la sécurité publique 2.03 (3) 2.03 (4) 2.03 (5) 2.03 (6) 2.04 – CONFLITS Devoir d'éviter les conflits d'intérêts 2.04 (1) Consentement 2.04 (2) Différend 2.04 (3) Représentation concurrente en protégeant les renseignements confidentiels du client 2.04 (4) Mandats communs 2.04 (5) 2.04 (6) 2.04 (7) 2.04 (8) 2.04 (9) Agir contre d'anciens clients 2.04 (10) 2.04 (11) Agir pour un emprunteur et un prêteur 2.04 (12) 2.04 (13) 2.04 (14) 2.04 (15) 2.04 (16) Conflits découlant d'un changement de cabinet Application de la règle 2.04 (17) 2.04 (18) 2.04 (19) Inhabilité d'un cabinet</p>	<p>un client qui est un organisme 3.2-8 Clients handicapés 3.2-9 3.3 – CONFIDENTIALITÉ Renseignements confidentiels 3.3-1 Divulgarion obligatoire 3.3-2 Exception relative au préjudice potentiel / à la sécurité publique 3.3-3 3.3-4 3.3-5 3.3-6 3.4 – CONFLITS Devoir d'éviter les conflits d'intérêts 3.4-1 Consentement 3.4-2 Différend 3.4-3 Représentation concurrente en protégeant les renseignements confidentiels du client 3.4-4 Mandats communs 3.4-5 3.4-6 3.4-7 3.4-8 3.4-9 Agir contre d'anciens clients 3.4-10 3.4-11 Agir pour un emprunteur et un prêteur 3.4-12 3.4-13 3.4-14 3.4-15 3.4-16 Conflits découlant d'un changement de cabinet Application de la règle 3.4-17 3.4-18 3.4-19 Inhabilité d'un cabinet</p>

<b>PRÉCÉDENT</b>	<b>ACTUEL</b>
2.04 (20)	3.4-20
2.04 (21)	3.4-21
2.04 (22)	3.4-22
Inhabilité du juriste qui change de cabinet	Inhabilité du juriste qui change de cabinet
2.04 (23)	3.4-23
2.04 (24)	3.4-24
Décision quant à l'observation	Décision quant à l'observation
2.04 (25)	3.4-25
Diligence raisonnable	Diligence raisonnable
2.04 (26)	3.4-26
Faire affaire avec un client	Faire affaire avec un client
Définitions	Définitions
2.04 (27)	3.4-27
2.04 (28)	3.4-28
Investissement par un client dans une affaire dans laquelle le juriste a un intérêt	Investissement par un client dans une affaire dans laquelle le juriste a un intérêt
2.04 (29)	3.4-29
2.04 (30)	3.4-30
Emprunts aux clients	Emprunts aux clients
2.04 (31)	3.4-31
Certificat d'avis juridique indépendant	Certificat d'avis juridique indépendant
2.04 (32)	3.4-32
2.04 (33)	3.4-33
Participation d'un juriste à un prêt ou une opération hypothécaire	Participation d'un juriste à un prêt ou une opération hypothécaire
2.04 (34)	3.4-34
Cautionnement d'un juriste	Cautionnement d'un juriste
2.04 (35)	3.4-35
2.04 (36)	3.4-36
Actes et donations testamentaires	Actes et donations testamentaires
2.04 (37)	3.4-37
2.04 (38)	3.4-38
2.04 (39)	3.4-39
Mise en liberté provisoire par voie judiciaire	Mise en liberté provisoire par voie judiciaire
2.04 (40)	3.4-40
2.04 (41)	3.4-41
<b>2.05 – CONSERVATION DES BIENS D'UN CLIENT</b>	<b>3.5 – CONSERVATION DES BIENS D'UN CLIENT</b>
Conservation des biens d'un client	Preservation of Clients' Property
2.05 (1)	3.5-1
<i>Pas de règle</i>	3.5-2
Accusé de réception des biens	Accusé de réception des biens
2.05 (2)	3.5-3
Identification des biens d'un client	Identification des biens d'un client
2.05 (3)	3.5-4

PRÉCÉDENT	ACTUEL
2.05 (4)	3.5-5
Reddition des comptes et remise	Reddition des comptes et remise
2.05 (5)	3.5-6
2.05 (6)	3.5-7
2.06 – HONORAIRES ET DÉBOURS	3.6 – HONORAIRES ET DÉBOURS
Honoraires et débours raisonnables	Honoraires et débours raisonnables
2.06 (1)	3.6-1
Honoraires conditionnels et ententes d'honoraires conditionnels	Honoraires conditionnels et ententes d'honoraires conditionnels
2.06 (2)	3.6-2
Relevé de compte	Relevé de compte
2.06 (3)	3.6-3
Mandat commun	Mandat commun
2.06 (4)	3.6-4
Division des honoraires et commissions pour renvoi	Division des honoraires et commissions pour renvoi
2.06 (5)	3.6-5
2.06 (6)	3.6-6
2.06 (7)	3.6-7
Exception visant les cabinets multidisciplinaires et les cabinets interjuridictionnels	Exception visant les cabinets multidisciplinaires et les cabinets interjuridictionnels
2.06 (8)	3.6-8
Paiement et prélèvement de fonds	Paiement et prélèvement de fonds
2.06 (9)	3.6-9
2.06 (10)	3.6-10
2.06 (11)	3.6-11
Régime de services juridiques prépayés	Régime de services juridiques prépayés
2.06 (12)	3.6-12
2.07 – RETRAIT DU JURISTE	3.7 – RETRAIT DU JURISTE
Retrait du juriste	Retrait du juriste
2.07 (1)	3.7-1
Retrait facultatif	Retrait facultatif
2.07 (2)	3.7-2
Défaut de paiement des honoraires	Défaut de paiement des honoraires
2.07 (3)	3.7-3
Retrait d'une procédure criminelle	Retrait d'une procédure criminelle
2.07 (4)	3.7-4
2.07 (5)	3.7-5
2.07 (6)	3.7-6
Retrait obligatoire	Retrait obligatoire
2.07 (7)	3.7-7
Façon de se retirer d'une affaire	Façon de se retirer d'une affaire
2.07 (8)	3.7-8
2.07 (9)	3.7-9
Devoir du juriste qui prend la relève	Devoir du juriste qui prend la relève
2.07 (10)	3.7-10

PRÉCÉDENT	ACTUEL
<p>CHAPITRE 3 – COMMERCIALISATION DES SERVICES JURIDIQUES</p> <p>3.01 – L'ACCESSIBILITÉ DES SERVICES JURIDIQUES  L'accessibilité des services juridiques  3.01 (1)  Restrictions  3.01 (2)</p> <p>3.02 – COMMERCIALISATION  Commercialisation des services professionnels  3.02 (1)  Publicité des honoraires  3.02 (2)</p> <p>3.03 – PUBLICITÉ DE LA NATURE DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES  3.03 (1)</p>	<p>CHAPITRE 4 – COMMERCIALISATION DES SERVICES JURIDIQUES</p> <p>4.1 – L'ACCESSIBILITÉ DES SERVICES JURIDIQUES  L'accessibilité des services juridiques  4.1-1  Restrictions  4.1-2</p> <p>4.2 – COMMERCIALISATION  Commercialisation des services professionnels  4.2-1  Publicité des honoraires  4.2-2</p> <p>4.3 – PUBLICITÉ DE LA NATURE DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES  4.3-1</p>
<p>CHAPITRE 4 – RELATION AVEC L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE</p> <p>4.01 – LE JURISTE EN TANT QU'AVOCAT  Représentation en justice  4.01 (1)  4.01 (2)  Devoir en tant que procureur  4.01 (3)  Divulgence d'erreurs et omissions  4.01 (4)  Courtoisie  4.01 (5)  Engagements  4.01 (6)  Entente à l'égard d'un plaidoyer de culpabilité  4.01 (7)  4.01 (8)</p> <p>4.02 – LE JURISTE EN TANT QUE TÉMOIN  Dépôt de preuve  4.02 (1)  Appels  4.02 (2)</p> <p>4.03 – INTERROGER DES TÉMOINS  Interroger des témoins  4.03</p>	<p>CHAPITRE 5 – RELATION AVEC L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE</p> <p>5.1 – LE JURISTE EN TANT QU'AVOCAT  Représentation en justice  5.1-1  5.1-2  Devoir en tant que procureur  5.1-3  Divulgence d'erreurs et omissions  5.1-4  Courtoisie  5.1-5  Engagements  5.1-6  Entente à l'égard d'un plaidoyer de culpabilité  5.1-7  5.1-8</p> <p>5.2 – LE JURISTE EN TANT QUE TÉMOIN  Dépôt de preuve  5.2-1  Appels  5.2-2</p> <p>5.3 – INTERROGER DES TÉMOINS  Interroger des témoins  5.3</p>

<b>PRÉCÉDENT</b>	<b>ACTUEL</b>
<p>4.04 - LES COMMUNICATIONS AVEC DES TÉMOINS              4.04 (1)                  Communication avec des témoins              4.04 (2)</p> <p>4.05 – LES RELATIONS AVEC LES JURÉS              Communications avant le procès              4.05 (1)              Divulgarion de renseignements              4.05 (2)              4.05 (3)              Communication durant le procès              4.05 (4)              4.05 (5)              4.05 (6)</p> <p>4.06 – LE JURISTE ET L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE              Encourager le respect de l'administration de la justice              4.06 (1)              Demander des modifications législatives ou administratives              4.06 (2)              Sécurité des palais de justice              4.06 (3)</p> <p>4.07 – LES JURISTES ET LES MÉDIATEURS              Rôle du médiateur              4.07</p>	<p>5.4 - LES COMMUNICATIONS AVEC DES TÉMOINS              5.4-1                  Communication avec des témoins              5.4-2</p> <p>5.5 – LES RELATIONS AVEC LES JURÉS              Communications avant le procès              5.5-1              Divulgarion de renseignements              5.5-2              5.5-3              Communication durant le procès              5.5-4              5.5-5              5.5-6</p> <p>5.6 – LE JURISTE ET L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE              Encourager le respect de l'administration de la justice              5.6-1              Demander des modifications législatives ou administratives              5.6-2              Sécurité des palais de justice              5.6-3</p> <p>5.7 – LES JURISTES ET LES MÉDIATEURS              Rôle du médiateur              5.7</p>
<p>CHAPITRE 5 – RELATION AVEC ÉTUDIANTS, EMPLOYÉS ET AUTRES</p> <p>5.01 – ENCADREMENT              Encadrement direct              5.01 (1)              Application              5.01 (2)              Délégation              5.01 (3)              Juristes suspendus ou radiés du tableau de l'ordre              5.01 (4)              Enregistrement électronique de documents              5.01 (5)              5.01 (6)</p> <p>5.02 – ÉTUDIANTS</p>	<p>CHAPITRE 6 – RELATION AVEC ÉTUDIANTS, EMPLOYÉS ET AUTRES</p> <p>6.1 – ENCADREMENT              Encadrement direct              6.1-1              Application              6.1-2              Délégation              6.1-3              Juristes suspendus ou radiés du tableau de l'ordre              6.1-4              Enregistrement électronique de documents              6.1-5              6.1-6</p> <p>6.2 – ÉTUDIANTS</p>

<b>PRÉCÉDENT</b>	<b>ACTUEL</b>
<p>Procédures de recrutement et d'embauche 5.02 (1) Devoirs du maître de stage 5.02 (2) Devoirs du stagiaire 5.02 (3) 5.03 – HARCÈLEMENT ET DISCRIMINATION 5.03 (1) 5.03 (2) 5.03 (3) 5.03 (4) 5.03 (5)</p>	<p>Procédures de recrutement et d'embauche 6.2-1 Devoirs du maître de stage 6.2-2 Devoirs du stagiaire 6.2-3 6.3 – HARCÈLEMENT ET DISCRIMINATION 6.3-1 6.3-2 6.3-3 6.3-4 6.3-5</p>
<p>CHAPITRE 6 – RELATION AVEC L'ORDRE PROFESSIONNEL ET LES AUTRES JURISTES</p> <p>6.01 – RESPONSABILITÉ ENVERS L'ORDRE PROFESSIONNEL ET LES AUTRES JURISTES Communications de l'ordre professionnel 6.01 (1) Répondre aux obligations financières 6.01 (2) Devoir de signaler un manquement 6.01 (3) Encourager les clients à signaler une conduite malhonnête 6.01 (4) 6.02 – RESPONSABILITÉ ENVERS LES JURISTES ET LES AUTRES Courtoisie et bonne foi 6.02 (1) 6.02 (2) 6.02 (3) Communications 6.02 (4) 6.02 (5) 6.02 (6) 6.02 (7) 6.02 (8) 6.02 (9) Communications reçues par inadvertance 6.02 (10)</p>	<p>CHAPITRE 7 – RELATION AVEC L'ORDRE PROFESSIONNEL ET LES AUTRES JURISTES</p> <p>7.1 – RESPONSABILITÉ ENVERS L'ORDRE PROFESSIONNEL ET LES AUTRES JURISTES Communications de l'ordre professionnel 7.1-1 Répondre aux obligations financières 7.1-2 Devoir de signaler un manquement 7.1-3 Encourager les clients à signaler une conduite malhonnête 7.1-4 7.2 – RESPONSABILITÉ ENVERS LES JURISTES ET LES AUTRES Courtoisie et bonne foi 7.2-1 7.2-2 7.2-3 Communications 7.2-4 7.2-5 7.2-6 7.2-7 7.2-8 7.2-9 Communications reçues par inadvertance 7.2-10</p>



PRÉCÉDENT	ACTUEL
<p>Engagements et conditions fiduciaires 6.02 (11)</p> <p>6.03 – AUTRES DOMAINES D'INTÉRÊT ET L'EXERCICE DU DROIT Préserver son intégrité professionnelle et son jugement 6.03 (1) 6.03 (2)</p> <p>6.04 – LE JURISTE OCCUPANT UNE CHARGE PUBLIQUE Normes de conduite 6.04 (1)</p> <p>6.05 – PRÉSENCES EN PUBLIC ET DÉCLARATIONS PUBLIQUES Communication avec le public 6.05 (1) Atteinte au droit à un procès ou une audition équitable 6.05 (2)</p> <p>6.06 – PRÉVENTION DE L'EXERCICE ILLÉGAL Prévention de l'exercice illégal 6.06</p> <p>6.07 JUGES À LA RETRAITE QUI REPRENENT LEURS FONCTIONS 6.07</p> <p>6.08 – ERREURS ET OMISSIONS Informer le client d'une erreur ou d'une omission 6.08 (1) Avis de réclamation 6.08 (2) Coopération 6.08 (3) Répondre à la réclamation d'un client 6.08 (4) 6.08 (5)</p>	<p>Engagements et conditions fiduciaires 7.2-11</p> <p>7.3 – AUTRES DOMAINES D'INTÉRÊT ET L'EXERCICE DU DROIT Préserver son intégrité professionnelle et son jugement 7.3-1 7.3-2</p> <p>7.4 – LE JURISTE OCCUPANT UNE CHARGE PUBLIQUE Normes de conduite 7.4</p> <p>7.5 – PRÉSENCES EN PUBLIC ET DÉCLARATIONS PUBLIQUES Communication avec le public 7.5-1 Atteinte au droit à un procès ou une audition équitable 7.5-2</p> <p>7.6 – PRÉVENTION DE L'EXERCICE ILLÉGAL Prévention de l'exercice illégal 7.6</p> <p>7.7– JUGES À LA RETRAITE QUI REPRENENT LEURS FONCTIONS 7.7</p> <p>7.8 – ERREURS ET OMISSIONS Informer le client d'une erreur ou d'une omission 7.8-1 Avis de réclamation 7.8-2 Coopération 7.8-3 Répondre à la réclamation d'un client 7.8-4 7.8-5</p>

## CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

---

### 5.5 LES RELATIONS AVEC LES JURÉS

---

#### Communications avant le procès

**5.5-1** Lorsqu'il agit en tant qu'avocat, un juriste ne doit pas, avant un procès, communiquer avec quiconque qui, à sa connaissance, figure au tableau des jurés pour ce procès ou faire en sorte qu'une autre personne communique avec un membre du tableau des jurés.

#### Commentaire

**[1]** Un juriste peut faire enquête sur un juré potentiel pour vérifier s'il existe des motifs de récusation pourvu que le juriste ne communique pas directement ou indirectement avec le juré potentiel ou un membre de sa famille. Toutefois, un juriste ne doit pas mener une enquête vexatoire ou harcelante sur un membre du tableau des jurés ou sur un juré ou faire en sorte qu'une telle enquête soit faite moyennant un soutien financier ou autre.

#### Divulgence de renseignements

**5.5-2** À moins que le juge et l'avocat adverse aient préalablement reçu les renseignements, un juriste agissant en tant qu'avocat doit leur divulguer tout renseignement relativement au fait qu'un juré actuel ou éventuel:

- (a) a ou peut avoir un intérêt direct ou indirect dans l'issue de la cause;
- (b) connaît le juge qui préside l'audience, un des avocats ou une des parties au litige ou a un lien quelconque avec une de ces personnes; ou
- (c) connaît une personne qui a comparu ou est censée comparaître comme témoin ou a un lien quelconque avec une telle personne.

**5.5-3** Un juriste doit divulguer sans tarder à la cour tout renseignement qui, selon lui, révèle l'inconduite d'un membre d'un tableau des jurés ou d'un juré.

#### Communication durant le procès

**5.5-4** Sous réserve de ce qui est permis en vertu de la loi, un juriste agissant comme avocat ne doit pas communiquer ou faire en sorte qu'une autre personne communique avec un membre du jury durant le procès.

## CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

---

**5.5-5** Un juriste qui n'a rien à voir avec une affaire portée devant la cour ne doit pas communiquer ou faire en sorte qu'une autre personne communique avec un membre du jury au sujet de cette affaire.

**5.5-6** Un juriste ne doit tenir aucune discussion après le procès avec un membre du jury au sujet de ses délibérations.

### Commentaire

**[1]** Les restrictions imposées aux communications avec un juré actuel ou éventuel doivent également s'appliquer aux communications avec les membres de sa famille ou aux enquêtes sur les membres de sa famille.